

2019

Rétrospective annuelle



**Cour suprême du Canada
Supreme Court of Canada**



La Cour
suprême
du Canada
en ligne!

Visitez notre
site Web à
scc-csc.ca



Aimez-nous
sur Facebook à
facebook.com/
Coursupreme
duCanada



Suivez-nous
sur Twitter à
twitter.com/CSC_fra



La toute première photo prise de tous les juges actuels ensemble, à la bibliothèque du palais de justice de Winnipeg le 23 septembre 2019.

© Cour suprême du Canada (2020)

Couverture : Hall d'honneur de la Cour suprême du Canada

Toutes les photos (sauf celles reproduites aux pages 8-9, au bas de la page 16, à gauche à la page 17, et à la page 18) : Collection de la Cour suprême du Canada

Crédits photos :

Pages 4-5 : Juges Abella et Côté – Philippe Landreville, photographe |

Juge Karakatsanis – Jessica Deeks Photography | Juges Gascon,

Brown et Rowe – Andrew Balfour Photography

Page 7 : Cochrane Photography

Pages 8-9 : True North Sports + Entertainment

Page 16 : Sénat du Canada

Page 17 – photo du haut à gauche : Cour suprême du Royaume-Uni

Page 17 – photo du bas à gauche : Ambassade du Canada au Japon

Page 18 : Shannon VanRaes / Winnipeg Free Press

ISSN 2562-4776 (En ligne)



L'emblème de la Cour suprême du Canada symbolise le fait que la Cour est le plus haut tribunal judiciaire du pays. Cet emblème, qui a été conçu il y a près de cent ans par l'éminent architecte montréalais Ernest Cormier, est gravé dans le dallage de marbre du hall d'honneur de la Cour qui mène à la salle d'audience principale.

Il représente les valeurs fondamentales de la Cour, soit la justice, l'indépendance, l'intégrité, la transparence et le bilinguisme.

Un message du juge en chef

Quand je suis devenu juge en chef il y a tout juste deux ans, je me suis engagé à rendre la Cour plus ouverte et ses travaux plus faciles à comprendre, de même qu'à améliorer l'accès à la justice pour tous. En 2019, la Cour a réalisé des progrès concrets dans l'atteinte de ces objectifs, en plus de poser quelques jalons importants.

En 2019, le ministre de la Justice et moi avons signé un accord en vue d'officialiser la relation entre la Cour et les autres branches de l'État canadien. Cet accord touche à un aspect fondamental de notre démocratie et de la primauté du droit. Il garantit que la Cour demeure pleinement indépendante et soit perçue comme telle, contribuant ainsi à protéger la justice pour l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes.

En septembre, la Cour a siégé à l'extérieur d'Ottawa pour la première fois de son histoire, soit à Winnipeg au Manitoba. Durant cette visite, nous sommes allés à la rencontre des Manitobains, nous avons répondu à leurs questions et nous nous sommes entretenus avec plusieurs communautés reconnues dans notre Constitution. Des centaines de gens de la province ont vu la Cour entendre deux appels — l'un sur le droit à un procès dans un délai raisonnable et l'autre sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. J'espère que nous serons en mesure de refaire une visite semblable dans d'autres villes.

En 2019, la Cour a rendu une décision importante dans un domaine du droit, le droit administratif. Collectivement, la Cour a décidé que le temps était venu d'éclaircir ce domaine du droit, qui touche pratiquement toutes les facettes de la vie des gens. Le jugement qu'elle a rendu à cet égard vise à clarifier le droit et à le rendre plus prévisible pour l'ensemble des citoyens, ce qui aura de profondes répercussions au cours des prochaines années.

Toutes ces réalisations ont contribué à rendre la Cour plus ouverte et plus accessible. La Rétrospective annuelle fait elle aussi partie de cette démarche. Dans cette seconde édition, nous nous sommes efforcés de présenter davantage d'informations, et ce, de manière encore plus attrayante et conviviale. Nous encourageons les autres cours et tribunaux à réfléchir eux aussi aux moyens de le faire.

L'année 2019 a été le théâtre d'autres changements. Nous avons dit au revoir à notre collègue le juge Gascon, qui a pris sa retraite en septembre. Nous avons souhaité en même temps la bienvenue au juge Kasirer au sein de notre Cour.

Bonne lecture!

Mes plus sincères salutations,



Le très honorable Richard Wagner, C.P.
Juge en chef du Canada





La photo officielle des juges de la Cour suprême du Canada, novembre 2019.

L'année 2019 en statistiques	1
Les juges de la Cour suprême du Canada	4
Le plus haut tribunal du Canada	6
Accord visant à renforcer l'indépendance de la Cour suprême du Canada	7
#CSCàWinnipeg	8
Un nouveau cadre d'analyse en droit administratif	14
Une Cour pour tous les Canadiens	16
Affaires devant la Cour	22
Décisions	26
Tendances sur dix ans	30

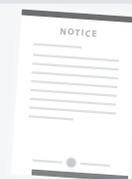
L'année 2019 en statistiques



En 2019, la Cour suprême du Canada...



a reçu **517**
demandes d'autorisation
d'appel



a reçu **25**
avis d'appel de plein droit
(appels ne nécessitant pas d'autorisation)

a accueilli **36**
demandes d'autorisation d'appel



a entendu **69** appels

a entendu
148 parties principales



et
241 intervenants



a rendu **67** décisions
(tranchant 72 affaires)





Les juges de la Cour suprême du Canada

Neuf juges, dont le juge en chef, siègent à la Cour suprême du Canada. Conformément à la loi, la Cour doit compter trois juges du **Québec**. Cette exigence découle du fait que cette province applique, à l'égard de nombreuses questions ne portant pas sur le droit criminel, le droit civil, lequel est très différent de la common law appliquée dans le reste du Canada. Par convention, trois juges viennent de **l'Ontario**, deux de **l'Ouest canadien** et un du **Canada atlantique**.

Bien que les appels doivent être entendus par au moins cinq juges, ils le sont habituellement par une formation de sept ou neuf juges (formation qui doit être composée d'un nombre impair de juges pour éviter toute égalité des voix).

En 2019, le juge Clément Gascon a pris sa retraite et le juge Nicholas Kasirer a été nommé pour le remplacer.

Saviez-vous que?

Les juges de la Cour suprême du Canada possèdent deux toges. Une toge noire qu'ils portent lors de l'audition des appels, et une toge rouge qui est réservée aux événements plus officiels comme les cérémonies d'accueil des nouveaux juges et le discours du Trône. Lorsqu'une juge ou un juge quitte la Cour, sa toge rouge passe à la personne qui lui succède, avec les ajustements nécessaires. À l'instar des avocats, les juges portent également un rabat blanc au cou, accessoire parfois dissimulé par leur ample toge rouge.



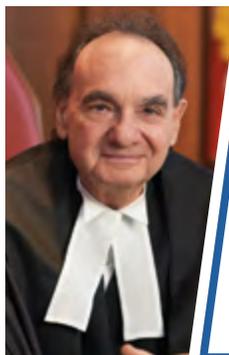
Juge en chef Richard Wagner

Année et lieu de naissance : 1957, Montréal (Qc)
Nomination : 2012 (Québec)
Nommé juge en chef : 2017
Faculté de droit : Université d'Ottawa
Juge depuis : 14 ans*



Juge Rosalie Silberman Abella

Année et lieu de naissance : 1946, camp de personnes déplacées de Stuttgart, en Allemagne
Nomination : 2004 (Ontario)
Faculté de droit : Université de Toronto
Juge depuis : 44 ans*



Juge Michael J. Moldaver

Année et lieu de naissance : 1947, Peterborough (Ont.)
Nomination : 2011 (Ontario)
Faculté de droit : Université de Toronto
Juge depuis : 30 ans*



Juge Andromache Karakatsanis

Année et lieu de naissance : 1955, Toronto (Ont.)
Nomination : 2011 (Ontario)
Faculté de droit : Osgoode Hall
Juge depuis : 18 ans*



Juge Suzanne Côté

Année et lieu de naissance : 1958, Cloridorme / péninsule Gaspésienne (Qc)
Nomination : 2014 (Québec)
Faculté de droit : Université Laval
Juge depuis : 5 ans*



Juge Russell Brown

Année et lieu de naissance : 1965, Vancouver (C.-B.)

Nomination : 2015 (Alberta)

Faculté de droit : Université de Victoria (maîtrise et doctorat : Université de Toronto)

Juge depuis : 7 ans*



Juge Malcolm Rowe

Année et lieu de naissance : 1953, St. John's (T.-N.-L.)

Nomination : 2016 (Terre-Neuve-et-Labrador)

Faculté de droit : Osgoode Hall

Juge depuis : 20 ans*



Juge Sheilah L. Martin

Année et lieu de naissance : 1957, Montréal (Qc)

Nomination : 2017 (Alberta)

Faculté de droit : Université McGill (maîtrise : Université de l'Alberta, doctorat : Université de Toronto)

Juge depuis : 14 ans*



Juge Nicholas Kasirer

Année et lieu de naissance : 1960, Montréal (Qc)

Nomination : 2019 (Québec)

Faculté de droit : Université McGill (maîtrise : Université Paris I (Panthéon-Sorbonne))

Juge depuis : 10 ans*



Juge Clément Gascon

Année et lieu de naissance : 1960, Montréal (Qc)

Nomination : 2014 (Québec)

Départ à la retraite : 15 septembre 2019**

Faculté de droit : Université McGill

Juge depuis : 17 ans*



Au revoir, Monsieur le juge Gascon

« Le juge Gascon a apporté une contribution remarquable tant au pays en général qu'à la jurisprudence canadienne au cours de sa carrière au sein de la magistrature. L'approche réfléchie, rigoureuse et collégiale avec laquelle il aborde chaque affaire nous aura toujours permis d'aller au cœur des questions les plus complexes. Il a servi les Canadiennes et les Canadiens avec sagesse et intégrité. Son dévouement et son amitié manqueront à tous ses collègues. »

- Juge en chef Wagner

* En 2019, tous niveaux de juridiction.

**Les juges peuvent, durant les six mois qui suivent leur retraite, continuer de travailler aux affaires qu'ils ont entendues avant leur départ.

Le plus haut tribunal du Canada

Une institution indépendante et impartiale

La Cour suprême du Canada est la **juridiction d'appel de dernier ressort** pour l'ensemble du pays. Elle entend les appels des cours d'appel des provinces et territoires, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Dans les rares cas où il n'y a pas de droit d'appel devant une autre instance, la Cour suprême peut entendre les appels d'autres tribunaux.

La Cour suprême est **indépendante et impartiale**. Elle ne tranche que des affaires qui revêtent une importance particulière pour le public. Elle contribue à l'évolution du droit au Canada, en plus de veiller à ce que les lois soient appliquées de façon claire et juste dans l'ensemble du pays.

La Cour suprême est la seule cour suprême **bilingue (deux langues)** et **bijuridique (deux systèmes de droit)** au monde. Elle entend et tranche des causes en français et en anglais. Elle instruit des causes dans les deux grandes traditions juridiques du Canada : la common law (fondée sur le droit anglais) et le droit civil (fondé sur le code civil français et appliqué dans la plupart des affaires non criminelles au Québec).

Les juges dans leur salle de conférence, où se déroulent leurs délibérations.



Accord visant à renforcer l'indépendance de la Cour suprême du Canada

Selon la Constitution, l'État canadien compte trois branches **distinctes** et **égales**. **L'exécutif** (constitué du premier ministre et du Cabinet) établit les politiques. Le **législatif** (le Parlement) fait et adopte des lois. Le **judiciaire** (les tribunaux) interprète les lois, une fois qu'elles sont adoptées. Il est important, pour la primauté du droit et pour la confiance du public, que chacune de ces branches agisse dans les limites du rôle qui est le sien. Cette indépendance contribue au maintien d'une **démocratie** équilibrée.

Voilà pourquoi il importe que les tribunaux soient indépendants et perçus comme tels. En juillet 2019, le juge en chef et le ministre de la Justice **ont signé un accord** visant à reconnaître et à renforcer **l'indépendance** de la Cour suprême du Canada. Cet accord décrit la relation entre, d'une part, le juge en chef et, d'autre part, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, ainsi que les rapports entre l'administration de la Cour et les ministères. L'accord est un document public et, de ce fait, il favorise la réalisation des objectifs importants que sont la **clarté** et **l'ouverture**.

Ivstitia (Justice) et la tour de la Paix en arrière-plan.



JULY 24, 2019 - LAW TIMES

Chief justice, justice minister, sign accord to strengthen Supreme Court

Richard Wagner, Chief Justice of Canada, and David Lametti, Minister of Justice and Attorney General of Canada, have signed an accord to recognize and reinforce the independence of the Supreme Court of Canada.

22 JUILLET 2019 - JOURNAL DE MONTRÉAL

Une entente conclue pour renforcer l'indépendance de la Cour suprême du Canada

Le gouvernement et le juge en chef du Canada précisent très clairement qu'une société juste et démocratique exige, en soi, un engagement solide envers l'indépendance judiciaire et le respect de la primauté du droit, a souligné le ministre de la justice, David Lametti.

SEPTEMBER 1, 2019 - THE GLOBE AND MAIL

Supreme Court has ensured independence by obtaining financial security, says Chief Justice Richard Wagner

Supreme Court Chief Justice Richard Wagner says the top court has obtained financial security that ensures its independence, under a new agreement that requires the Justice Minister to pass through its budget requests – “without alteration” – to the Finance Minister.

#CSCàWinnipeg

Rapprocher la Cour de la population canadienne

En septembre, la Cour suprême a siégé à l'extérieur d'Ottawa pour la **première fois** de son histoire. Cette visite s'inscrivait dans le cadre de l'engagement soutenu de la Cour à accroître **l'accès à la justice**.

Des centaines de personnes ont pu observer la Cour suprême en action dans la salle d'audience de la Cour d'appel du Manitoba, à Winnipeg, où les juges ont entendu deux appels. Les juges se sont également adressés à des milliers d'élèves du secondaire et des centaines d'étudiants et étudiantes en droit, en plus de rencontrer des membres de groupes autochtones, de la communauté francophone et du milieu juridique. Lors d'une rencontre tenue au Musée canadien pour les droits de la personne, des membres du public ont eu l'occasion de s'entretenir en tête-à-tête avec les juges.

L'accès à la justice : une priorité

La Cour suprême décide, de façon **indépendante** et **impartiale**, des questions qui concernent l'ensemble de la population. Il s'agit d'une tâche importante. Voilà pourquoi il importe que les gens **comprennent** de quelle manière et pourquoi une décision donnée a été rendue. Il est difficile de **croire** en quelque chose que l'on ne comprend pas. Il est difficile d'avoir **confiance** en un décideur que l'on ne connaît pas. Ce ne sont là que quelques-uns des obstacles qui mettent la justice hors de portée d'un grand nombre de personnes.

La Cour suprême du Canada estime qu'il est important pour les Canadiens et les Canadiennes de voir comment fonctionne notre système de justice et de connaître les juges. C'est pourquoi la Cour a décidé d'entendre des appels à l'extérieur d'Ottawa. Cette initiative a donné à un plus grand nombre de gens l'occasion de voir **en personne** le plus haut tribunal du pays.





22 septembre 2019
Flames de Calgary @ Jets de Winnipeg
Place Bell MTS



1.



2.



3.



4.





1. Des centaines de personnes font la file à l'extérieur du palais de justice de Winnipeg pour assister à la première audience de la Cour hors d'Ottawa le 25 septembre 2019. **2.** Audience du 26 septembre 2019. **3.** Le juge en chef Wagner donne une conférence de presse dans la salle d'audience du palais de justice de Winnipeg le 23 septembre 2019. **4., 5., et 6.** Les juges Abella, Kasirer et Martin s'entretiennent avec des membres du public lors du Rendez-vous avec les juges au Musée canadien pour les droits de la personne le 25 septembre 2019.



7.



12.



12

13.



14.





7. Les juges répondent aux questions du public lors du Rendez-vous avec les juges le 25 septembre 2019. **8., 9., 10. et 11.** Les juges Côté, Rowe, Brown et Moldaver discutent avec des membres du public lors du Rendez-vous avec les juges. Le 27 septembre 2019 : **12.** Le juge en chef Wagner en compagnie du Grand Chef Arlen Dumas pendant une rencontre des juges avec l'Assemblée des chefs du Manitoba. **13. et 14.** Les juges Côté, Rowe et Brown écoutent Ariane Freynet-Gagné, une étudiante de l'Université de Saint-Boniface, lors d'une visite de la communauté francophone du Manitoba. **15.** Le président de la Fédération des Métis du Manitoba, David Chartrand, lors d'un dîner organisé pour les juges par la Fédération. **16.** Le juge en chef Wagner et les juges Abella et Kasirer, ainsi que Richard Chartier, juge en chef du Manitoba, et le doyen Jonathan Black-Branch prennent la parole devant les étudiants de la faculté de droit Robson Hall.



Un nouveau cadre d'analyse en droit administratif

On appelle « **décisions administratives** » les décisions qui sont prises par les gouvernements ou par les personnes ou organismes qui agissent en leur nom. Ces décisions font partie du « **droit administratif** ». La plupart des décisions juridiques qui ont des incidences sur les gens sont des décisions administratives, et non des décisions judiciaires.

Il peut s'agir d'une lettre d'un organisme versant des prestations, d'un règlement municipal ou de la décision d'un tribunal administratif. Bien souvent, les décideurs administratifs ne sont pas des juges ou des avocats. Leurs décisions ne ressemblent généralement pas à celles rendues par les cours de justice. Mais les juges et les cours de justice ont un rôle à jouer à cet égard. En vertu de la Constitution, les cours de justice canadiennes peuvent veiller à ce que les décideurs administratifs agissent suivant les règles. Elles s'acquittent de cette tâche en appliquant un processus appelé « **contrôle judiciaire** ».

Lorsqu'une cour de justice examine une décision administrative, elle applique une « **norme de contrôle** » donnée. La norme de contrôle est la **démarche juridique** employée pour analyser la décision. La norme qui doit être appliquée dépend du genre de décision en cause. Cependant, la question de savoir quelle norme de contrôle s'applique dans quelle situation a toujours été l'objet de nombreux débats, tout comme la manière dont il convient d'appliquer chaque norme.

En 2018, les juges de la Cour suprême du Canada ont reconnu que cet aspect du droit était ambigu et, dans certains cas, impossible à appliquer. Collectivement, les juges ont décidé que le temps était venu de le revoir. Ils ont sélectionné **trois affaires** qui portaient sur deux questions fort différentes et qui leur permettaient d'examiner à fond la norme de contrôle.

En plus des parties directement concernées dans chaque affaire, la Cour a entendu **27 intervenants** et deux « **amici curiae** » durant les **trois jours** d'audience. (« Amicus curiae » est une expression latine qui signifie « ami de la cour »; « amici curiae » est sa forme plurielle. Ce sont des avocats indépendants à qui le tribunal demande de fournir des renseignements et des indications afin de l'éclairer.) La Cour a permis aux parties et aux intervenants de présenter des plaidoiries écrites et orales plus longues, afin qu'ils puissent traiter des questions complexes liées à la norme de contrôle en général, et à la façon dont celle-ci s'appliquait dans leur cause respective.

Les juges dans la salle d'audience pendant une audience.

Les juges Côté et Moldaver.





Les juges Moldaver, Gascon et Brown en préparation pour une audience dans la salle de conférence des juges.

En 2019, la Cour a rendu sa « trilogie » d'arrêts en droit administratif et a modifié la manière dont les cours de justice contrôlent les décisions administratives. L'objectif de la Cour est de rendre le droit plus **clair** et plus **prévisible**. Cela permettra d'accroître l'accès à la justice en aidant les gens à mieux comprendre comment les cours de justice examineront les décisions administratives qui les touchent.

Pour en apprendre davantage à ce sujet, consultez le document « [Jurisprudence en bref](#) » sur la norme de contrôle.

22 NOVEMBRE 2019 - CBA/ABC NATIONAL

Revoir la norme de contrôle

Situation peut-être typiquement canadienne, l'une des questions les plus litigieuses que doit trancher la Cour suprême est celle de la norme de contrôle judiciaire devant s'appliquer aux affaires de droit administratif.

DECEMBER 19, 2019 - THE LAWYER'S DAILY

SCC rewrites standard of review framework for administrative law in landmark trilogy

In a bid to enhance clarity, predictability and access to justice in a muddled area of law that impacts many Canadians, seven of nine judges of the Supreme Court of Canada have collaborated to devise a new standard of review framework which emphasizes that courts should presumptively exercise deference when overseeing administrative decision makers, while also retaining "limited" scope for correctness review.

DECEMBER 19, 2019 - CANADIAN LAWYER

SCC overhauls administrative law, clarifies standard of review

The Supreme Court of Canada has established a new framework for standard of review in administrative law cases: the presumption of reasonableness, with two categories in which the presumption can be rebutted.

La « trilogie »

La Cour suprême a choisi d'entendre trois affaires en vue de modifier la façon dont les cours de justice examinent les décisions administratives (non judiciaires) et ainsi de rendre le droit plus **clair** et plus **prévisible** à cet égard.

La trilogie d'arrêts en droit administratif

[Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#)

- Dans sa décision sur la première affaire, la Cour a jugé qu'une personne née au Canada de parents qui étaient des espions russes possédait la **citoyenneté canadienne**.

[Bell Canada c. Canada \(Procureur général\) \(deux affaires\)](#)

- Dans sa décision sur les deux autres affaires, la Cour a déclaré qu'en autorisant la présentation au Canada de messages publicitaires américains diffusés lors du **Super Bowl**, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes avait outrepassé ses pouvoirs.

Une **COUR** pour tous les Canadiens

La Cour au Canada...

La Cour participe, tant au pays qu'à l'étranger, à des **échanges et rencontres** avec ses homologues d'autres pays. Les juges de la Cour suprême prononcent aussi des discours et donnent des conférences au Canada et à l'étranger. En 2019, les juges ont participé à plus de **100 activités** de ce genre – allocutions et conférences – et ainsi pris la parole devant des milliers de personnes.

12 avril

Publication de la première **Rétrospective annuelle** de la Cour



12 avril

Le juge en chef Wagner participe au Sommet annuel du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale

16 mai

Dernier jour d'audience du juge Gascon avant son départ à la retraite



20 juin

Conférence de presse annuelle du juge en chef



1^{er} juillet

La Cour suprême ouvre ses portes aux visiteurs à l'occasion de sa célébration annuelle de la **Fête du Canada**

22 juillet

Signature par le juge en chef et le ministre de la Justice de **l'Accord** en vue de reconnaître et de renforcer l'indépendance administrative de la Cour suprême



22 au 27 septembre

Visite de la Cour suprême à **Winnipeg**

1^{er} octobre

Dévoilement à l'intention des visiteurs malvoyants d'une maquette de l'édifice de la Cour suprême que l'on peut toucher



4 novembre

Cérémonie d'accueil du juge Kasirer

5 décembre

Les juges assistent à la lecture du **discours du Trône**

... et dans le monde

2 mai

Le juge en chef Wagner est **élu président** de l'Association des cours constitutionnelles francophones pour un mandat de trois ans à l'occasion du 8^e congrès triennal de l'ACCF (Montréal). L'ACCF est une organisation qui regroupe 48 cours constitutionnelles (ou instances équivalentes) de pays d'Afrique, d'Europe, d'Asie et des Amériques.



28 au 30 mai

Le juge en chef Wagner participe, avec d'autres juges de la Cour, à l'Asia-Pacific Judicial Colloquium (Colloque judiciaire Asie-Pacifique) (Singapour)

17 juin

Visite du Corps diplomatique (les représentants d'autres pays au Canada) à la Cour suprême (Ottawa)



4 juillet

Le juge en chef Wagner prononce une allocution sur la civilité et la collégialité lors des **Conférences de Cambridge** (Cambridge (R.-U.))

8 et 9 juillet

Le juge en chef Wagner et d'autres juges de la Cour participent aux échanges entre les juges de la Cour suprême du Royaume-Uni et ceux de la Cour suprême du Canada (Londres (R.-U.))

26 août

Visite de son Altesse impériale la princesse Takamado du Japon à la Cour suprême du Canada (Ottawa)



22 au 23 octobre

Le juge en chef Wagner **représente le Canada** lors de l'intronisation de l'Empereur du Japon et rencontre des juges de la Cour suprême de ce pays (Tokyo (Japon))

24 au 27 novembre

Visite à la Cour suprême (Ottawa) d'une délégation de juges de la Cour suprême des Pays-Bas



2 décembre

Visite à la Cour suprême (Ottawa) d'une délégation de juges de la Cour suprême du Japon

Une Cour pour tous les Canadiens (suite)

La Cour suprême est membre d'un certain nombre **d'organisations judiciaires internationales**, ce qui lui permet de discuter de pratiques exemplaires à suivre avec des tribunaux étrangers et d'apprendre de ceux-ci. La Cour et ses juges accueillent chaque année des visiteurs de partout au Canada et des quatre coins du monde. Voici les organisations dont la Cour suprême fait partie :

- Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle;
- Asia-Pacific Judicial Colloquium (Colloque judiciaire Asie-Pacifique);
- Association des cours constitutionnelles francophones;
- Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français;
- Association internationale des hautes juridictions administratives.

Le rôle du juge en chef

À la Cour, le **juge en chef** préside les audiences et veille à l'administration de la Cour. Le juge en chef exerce en outre d'autres fonctions à l'extérieur de la salle d'audience :

- il agit comme **suppléant du gouverneur général** (les neuf juges de la Cour peuvent tous jouer ce rôle);
- il exerce les **fonctions du gouverneur général** en cas d'empêchement de ce dernier;
- il **préside** le **Conseil canadien de la magistrature**;
- il **préside** le Conseil des gouverneurs de l'**Institut national de la magistrature**;
- il **préside** le Conseil consultatif de l'**Ordre du Canada**.

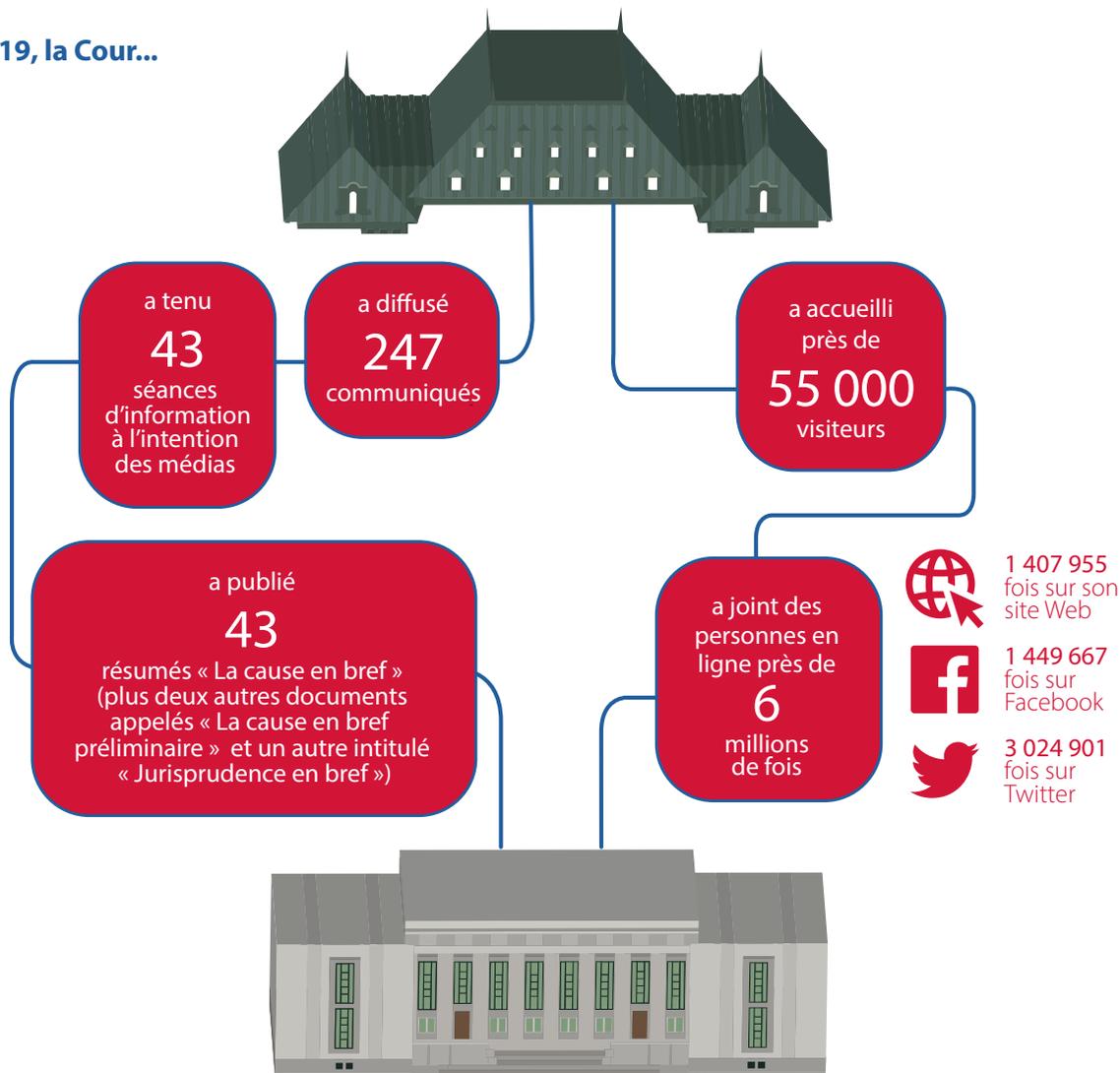
Le juge en chef Wagner à Winnipeg, au Manitoba.



Communications et sensibilisation

Comme la Cour suprême entend des affaires qui touchent **l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens**, il est important que toutes et tous puissent consulter ses travaux. Dans le cadre de son engagement envers **l'ouverture et l'accessibilité**, la Cour suprême communique directement avec le public et les médias.

En 2019, la Cour...



Rester en contact avec la Cour

Toute personne qui désire en apprendre davantage sur la Cour et sur ses activités peut :

- **visionner** en direct des audiences sur le site Web de la Cour, consulter les archives pour les visionner en différé ou **écouter les enregistrements audio** en cliquant sur « Audio seulement »;
- suivre les dernières nouvelles de la Cour sur **Facebook** et **Twitter**;
- visiter la Cour suprême du Canada pour **assister à une audience** en personne;
- **effectuer une visite guidée** de la Cour (c'est gratuit et l'édifice est accessible aux personnes handicapées).





Affaires devant la Cour

Il y a **trois façons** de soumettre une affaire à la Cour suprême du Canada. Dans la plupart des cas, une partie demande **l'autorisation (la permission)** de faire appel d'une décision d'une cour d'appel. Dans un nombre plus limité de cas, qu'on appelle des appels « **de plein droit** », les parties disposent automatiquement du droit de faire appel (elles n'ont pas besoin d'obtenir la permission de le faire). La Cour entend aussi des « **renvois** », c'est-à-dire des questions au sujet desquelles le gouvernement fédéral lui demande de donner son avis.

En 2019, **552 demandes d'autorisation** d'appel ont été soumises aux juges pour décision. La Cour en a accueilli **36**, soit **7 %**. La Cour a également reçu **25 avis d'appel de plein droit**. Aucun renvoi ne lui a été présenté en 2019. (Elle a toutefois reçu cinq avis d'appel visant des renvois provinciaux, mais ces procédures constituent des appels de plein droit à la Cour suprême.)

Le juge en chef Wagner et la juge Karakatsanis arrivant à la salle de conférence des juges.



Les juges Côté et Rowe en conversation dans la salle de conférence des juges.

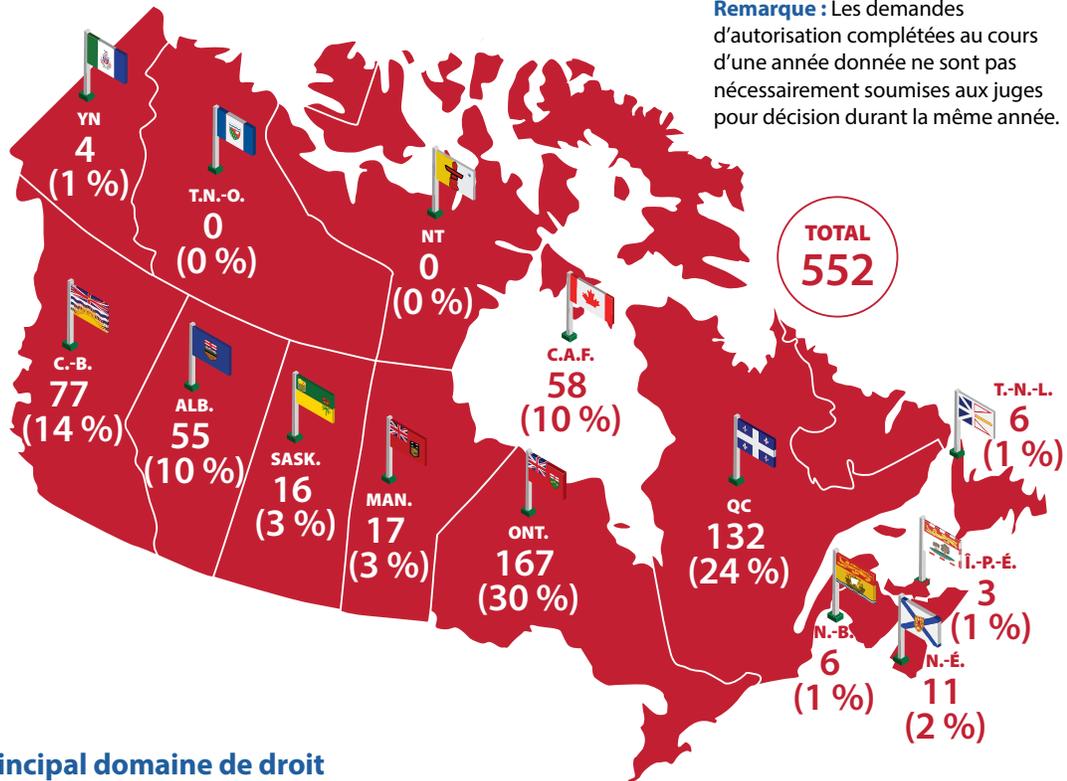
Les juges Martin et Brown en préparation pour une audience dans la salle de conférence des juges.

Demandses d'autorisation soumises pour décision

Nombre de demandes selon leur origine

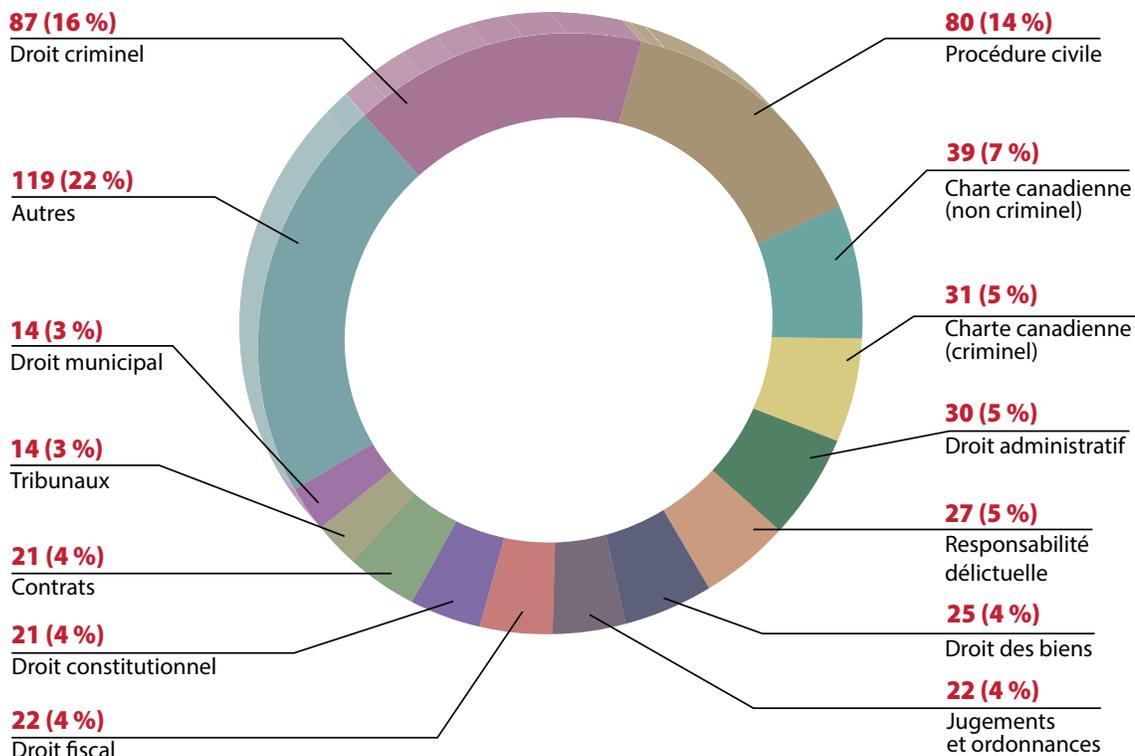
Jurisdiction provinciale, territoriale ou fédérale

- ALB.: Alberta
- C.A.F.: Cour d'appel fédérale
- C.-B.: Colombie-Britannique
- Î.-P.-É.: Île-du-Prince-Édouard
- MAN.: Manitoba
- N.-B.: Nouveau-Brunswick
- N.-É.: Nouvelle-Écosse
- NT: Nunavut
- ONT.: Ontario
- QC: Québec
- SASK.: Saskatchewan
- T.-N.-L.: Terre-Neuve-et-Labrador
- T.N.-O.: Territoires du Nord-Ouest
- YN: Yukon



Remarque : Les demandes d'autorisation complétées au cours d'une année donnée ne sont pas nécessairement soumises aux juges pour décision durant la même année.

Demandses par principal domaine de droit

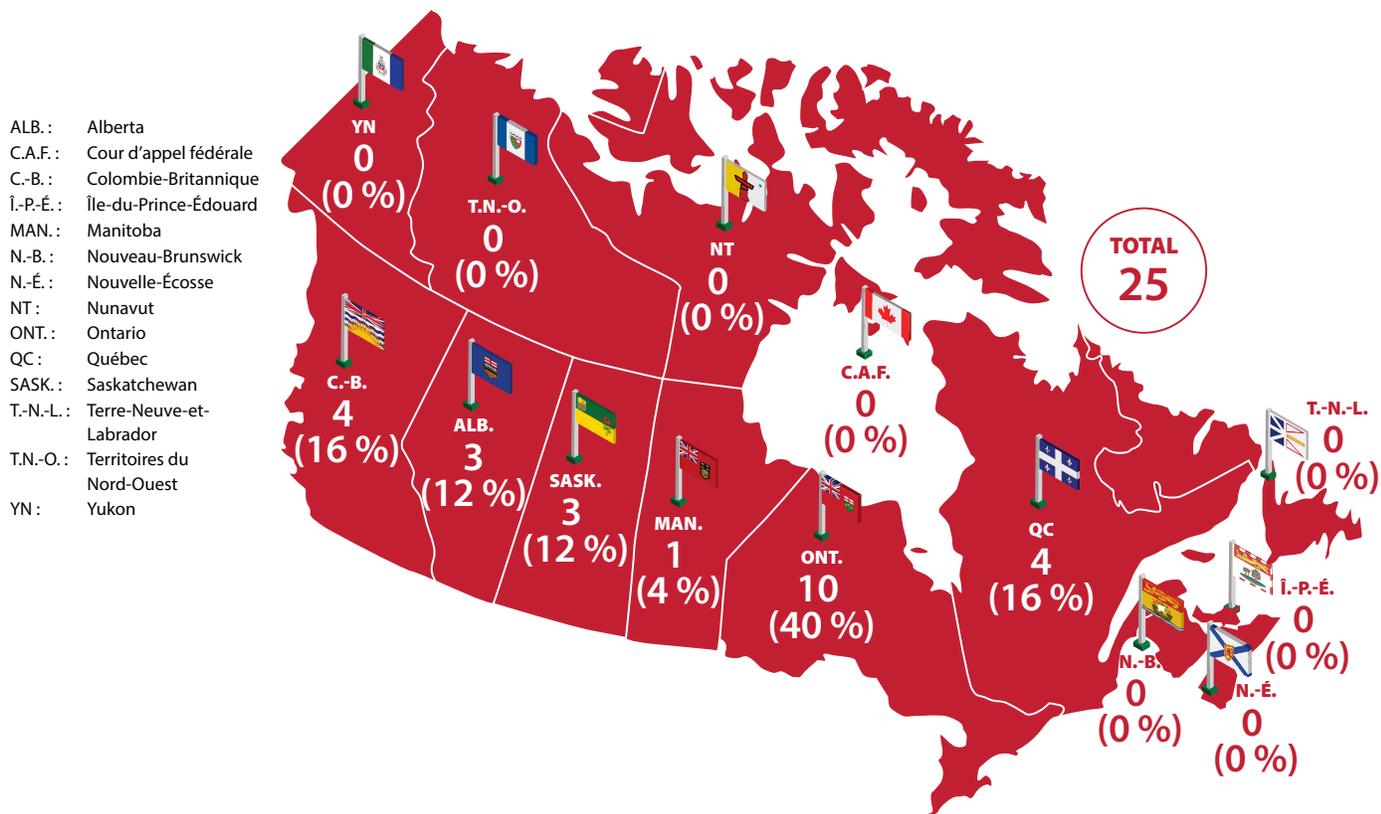


Appels de plein droit

En 2019, **20 des 25 appels de plein droit** concernaient des affaires criminelles. Peuvent faire partie de ce type d'appels des appels visant une décision émanant d'une cour martiale ou du système de justice pénale pour les adolescents. La Cour suprême doit aussi entendre automatiquement les appels portant sur la contestation d'élections, sur certaines questions en matière de concurrence et sur des différends intergouvernementaux, mais aucun appel de ce genre ne lui a été soumis en 2019.

Nombre d'appels de plein droit selon leur origine

Jurisdiction provinciale, territoriale ou fédérale



Les juges Karakatsanis et Abella.

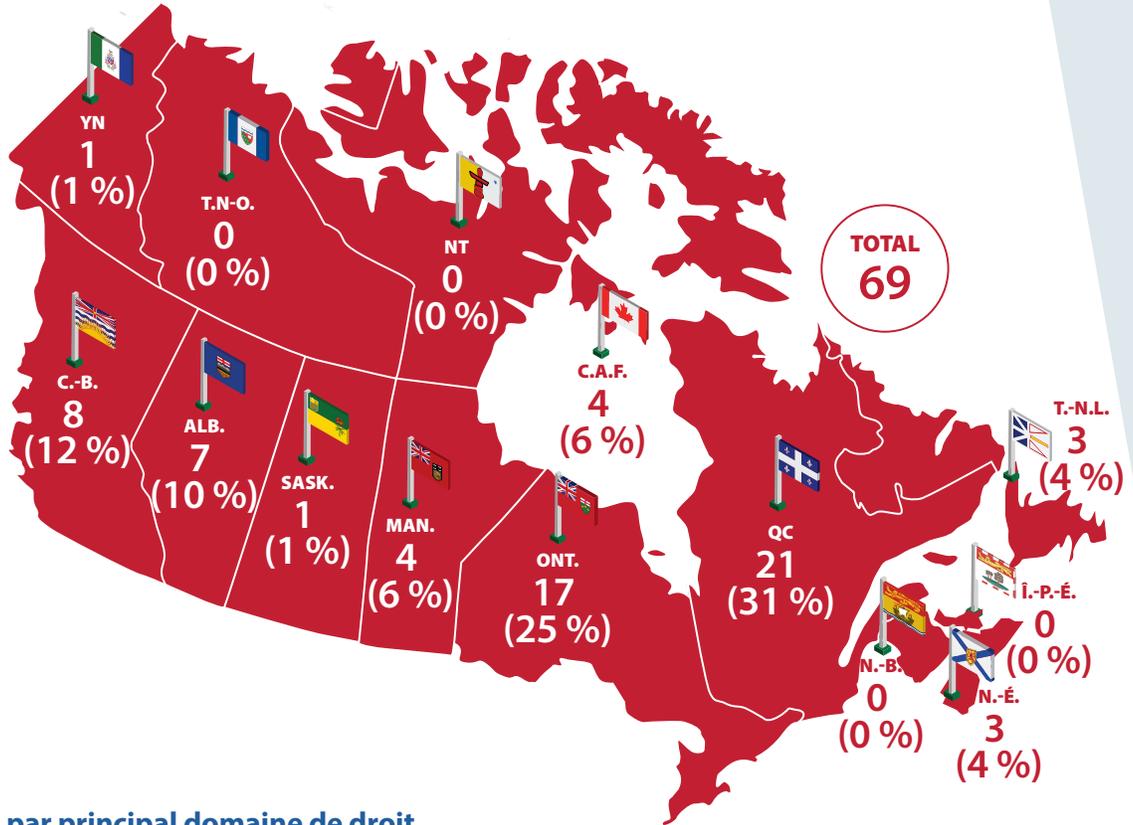


Appels entendus

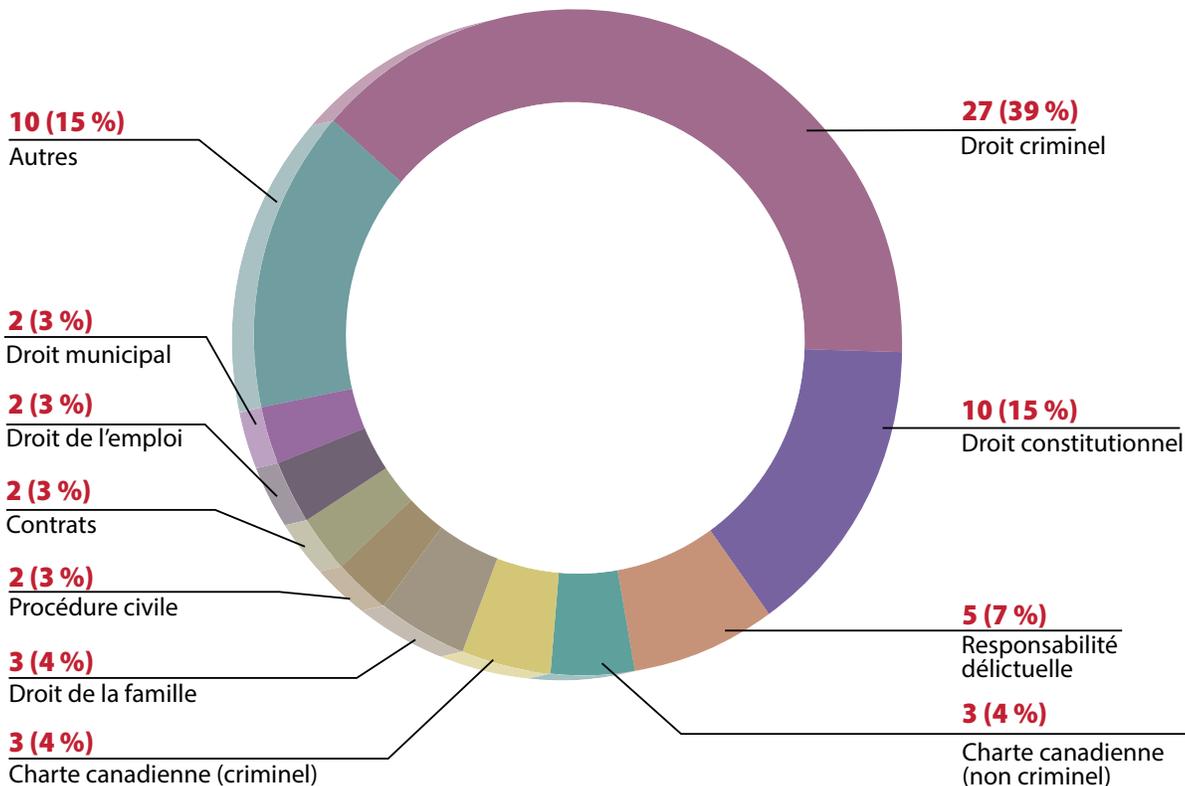
Nombre d'appels entendus selon leur origine

Jurisdiction provinciale, territoriale ou fédérale

- ALB.: Alberta
- C.A.F.: Cour d'appel fédérale
- C.-B.: Colombie-Britannique
- Î.-P.-É.: Île-du-Prince-Édouard
- MAN.: Manitoba
- N.-B.: Nouveau-Brunswick
- N.-É.: Nouvelle-Écosse
- NT: Nunavut
- ONT.: Ontario
- QC: Québec
- SASK.: Saskatchewan
- T.-N.-L.: Terre-Neuve-et-Labrador
- T.N.-O.: Territoires du Nord-Ouest
- YN: Yukon



Appels entendus par principal domaine de droit



Décisions

Décisions notables

- **La trilogie d'arrêts en droit administratif - Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, et Bell Canada c. Canada (Procureur général)(deux affaires)**
 - La Cour suprême a entendu une affaire de citoyenneté ainsi que deux affaires concernant les messages publicitaires présentés lors du Super Bowl. Elle a profité de l'occasion pour modifier la façon dont les cours de justice examinent les décisions administratives (non judiciaires) et ainsi rendre le droit plus clair et plus prévisible. Voir la page 14 pour en apprendre davantage sur ces décisions très importantes.
- **Frank c. Canada (Procureur général)**
 - La règle qui empêchait les citoyens de voter à une élection fédérale s'ils vivaient à l'extérieur du Canada depuis plus de cinq ans était inconstitutionnelle.
- **R. c. Stillman**
 - Les militaires accusés de crimes civils n'ont pas le droit d'être jugés par un jury s'ils sont jugés par le système de justice militaire.
- **R. c. Myers**
 - Les juges doivent s'assurer que l'incarcération de personnes qui attendent leur procès est vraiment nécessaire.
- **Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Chhina**
 - Chaque personne a le droit de bénéficier des meilleures protections qui soient de façon à éviter qu'elle soit détenue illégalement.
- **Kosoian c. Société de transport de Montréal**
 - Les policiers n'étaient pas autorisés à arrêter une personne parce qu'elle n'avait pas tenu la main courante d'un escalier mécanique.
- **Fleming c. Ontario**
 - Les policiers ne peuvent pas arrêter une personne qui n'enfreint pas la loi dans le but d'en empêcher d'autres de violer la paix.
- **Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général)**
 - Une personne accusée d'une infraction provinciale en Colombie-Britannique a droit à un procès en anglais ou en français (comme pour un procès au criminel).
- **Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.**
 - Une entreprise pétrolière et gazière qui a fait faillite doit s'acquitter de ses obligations environnementales provinciales avant de rembourser ses créanciers.
- **R. c. Barton, R. c. Goldfinch et R. c. R.V.**
 - Ces trois appels portaient sur la question de savoir comment les antécédents sexuels de la personne à l'origine de la plainte peuvent être invoqués dans un procès criminel pour agression sexuelle, et ils ont permis de confirmer qu'un nouveau procès peut être ordonné si les règles relatives à cette question n'ont pas été suivies et que cela a pu avoir une incidence sur l'issue du procès.
- **R. c. Jarvis**
 - Des élèves qui se livrent à des activités courantes à l'école ne renoncent pas à leur droit à la vie privée même si, grâce à des moyens technologiques, il est facile de les filmer pendant qu'ils le font.
- **Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.**
 - L'Ontario est titulaire du droit d'auteur sur les plans d'arpentage déposés au registre foncier de la province.

Ensemble des décisions

	Nom de la cause	Origine	Date de la décision
1	Frank c. Canada (Procureur général)	Ontario	11 janv.
2	R. c. Beaudry (Requête)	Cour d'appel de la cour martiale	14 janv.
3	R. c. Fedyck	Manitoba	15 janv.
4	S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.	Colombie-Britannique	25 janv.
5	Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.	Alberta	31 janv.
6	R. c. Calnen	Nouvelle-Écosse	1 ^{er} févr.
7	R. c. Bird	Saskatchewan	8 févr.
8	R. c. C.J.	Manitoba	12 févr.
9	R. c. Blanchard	Québec	13 févr.
10	R. c. Jarvis	Ontario	14 févr.
11	R. c. Demedeiros	Alberta	14 févr.
12	R. c. George-Nurse	Ontario	15 févr.
13	Barer c. Knight Brothers LLC	Québec	22 févr.
14	Salomon c. Matte-Thompson	Québec	28 févr.
15	R. c. Morrison	Ontario	15 mars
16	R. c. Snelgrove	Terre-Neuve-et-Labrador	22 mars
17	R. c. Kelsie	Nouvelle-Écosse	27 mars
18	R. c. Myers	Colombie-Britannique	28 mars
19	TELUS Communications Inc. c. Wellman	Ontario	4 avr.
20	J.W. c. Canada (Procureur général)	Manitoba	12 avr.
21	R. c. Thanabalasingham	Québec	17 avr.
22	R. c. Mills	Terre-Neuve-et-Labrador	18 avr.
23	R. c. D'Amico (Requête)	Québec	11 avr.
24	R. c. J.M.	Ontario	18 avr.
25	R. c. Larue	Yukon	23 avr.
26	R. c. Wakefield	Alberta	25 avr.
27	R. c. W.L.S.	Alberta	26 avr.
28	Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec	Québec	3 mai
29	Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Chhina	Alberta	10 mai
30	Christine DeJong Medicine Professional Corp. c. DBDC Spadina Ltd.	Ontario	14 mai
31	Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général)	Colombie-Britannique	16 mai
32	R. c. Omar	Ontario	22 mai
33	R. c. Barton	Alberta	24 mai
34	R. c. Le	Ontario	31 mai
35	L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.	Québec	7 juin
36	Ontario (Procureur général) c. G (Requête)	Ontario	14 juin

	Nom de la cause	Origine	Date de la décision
37	1068754 Alberta Ltd. c. Québec (Agence du revenu)	Québec	27 juin
38	R. c. Goldfinch	Alberta	28 juin
39	R. c. Penunsi	Terre-Neuve-et-Labrador	5 juill.
40	R. c. Stillman*	Cour d'appel de la cour martiale	26 juill.
41	R. c. R.V.	Ontario	31 juill.
42	Pioneer Corp. c. Godfrey*	Colombie-Britannique	20 sept.
43	Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.	Ontario	26 sept.
44	Denis c. Côté	Québec	27 sept.
45	Fleming c. Ontario	Ontario	4 oct.
46	R. c. M.R.H.	Colombie-Britannique	9 oct.
47	R. c. Poulin	Québec	11 oct.
48	R. c. Kernaz	Saskatchewan	18 oct.
49	R.S. c. P.R.	Québec	25 oct.
50	Threlfall c. Carleton University	Québec	31 oct.
51	R. c. Rafilovich	Ontario	8 nov.
52	R. c. James	Ontario	8 nov.
53	Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique	Québec	13 nov.
54	R. c. Javanmardi	Québec	14 nov.
55	R. c. K.J.M.	Alberta	15 nov.
56	R. c. Shlah*	Alberta	15 nov.
57	Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*	Québec	22 nov.
58	Transport Desgagnés Inc. c. Wärtsilä Canada Inc.	Québec	28 nov.
59	Kosoian c. Société de transport de Montréal	Québec	29 nov.
60	Produits forestiers Résolu c. Ontario (Procureur général)	Ontario	6 déc.
61	International Air Transport Association c. Instrubel, N.V.	Québec	11 déc.
62	Yared c. Karam	Québec	12 déc.
63	Canada (Procureur général) c. British Columbia Investment Management Corp.	Colombie-Britannique	13 déc.
64	R. c. Collin	Québec	13 déc.
65	Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov	Cour d'appel fédérale	19 déc.
66	Bell Canada c. Canada (Procureur général)*	Cour d'appel fédérale	19 déc.
67	Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes	Cour d'appel fédérale	20 déc.

Voir la section Décisions notables, à la page 26

*Certaines décisions tranchent plus d'une affaire.





Tendances sur dix ans

Les pages qui suivent présentent des statistiques et des tendances portant sur les dix dernières années.

Sens des termes :

- **De plein droit** – appel pour lequel il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de la Cour (autrement dit, il s'agit d'un droit d'appel automatique).
- **Sur autorisation** – appel pour lequel il faut obtenir la permission de la Cour.
- **Demande d'autorisation / demande d'autorisation d'appel** – les documents qui sont déposés pour demander la permission de faire appel devant la Cour.
- **Avis d'appel** – le document qui est déposé pour aviser la Cour qu'une partie fera appel devant elle (il s'agit du premier document déposé en cas d'appel « de plein droit », et du document déposé après qu'une demande d'autorisation d'appel a été accueillie).
- **Accueillie (demande d'autorisation d'appel)** – la Cour permet qu'un appel ait lieu.
- **Rejetée (demande d'autorisation d'appel)** – la Cour ne permet pas qu'un appel ait lieu.
- **Accueilli (appel)** – la Cour infirme ou modifie la décision du tribunal inférieur.
- **Rejeté (appel)** – la Cour ne modifie pas la décision du tribunal inférieur.
- **Décision** – le jugement définitif qui met fin à l'appel; il peut soit être prononcé de vive voix (« à l'audience ») soit être rendu ultérieurement accompagné de motifs écrits (« après délibéré »). En outre, il arrive à l'occasion qu'une décision rendue à l'audience soit suivie plus tard de motifs écrits.
- **En délibéré** – appels qui n'ont pas encore été tranchés.
- **Opinion** – document dans lequel les juges expliquent les motifs ou raisons justifiant leur décision.

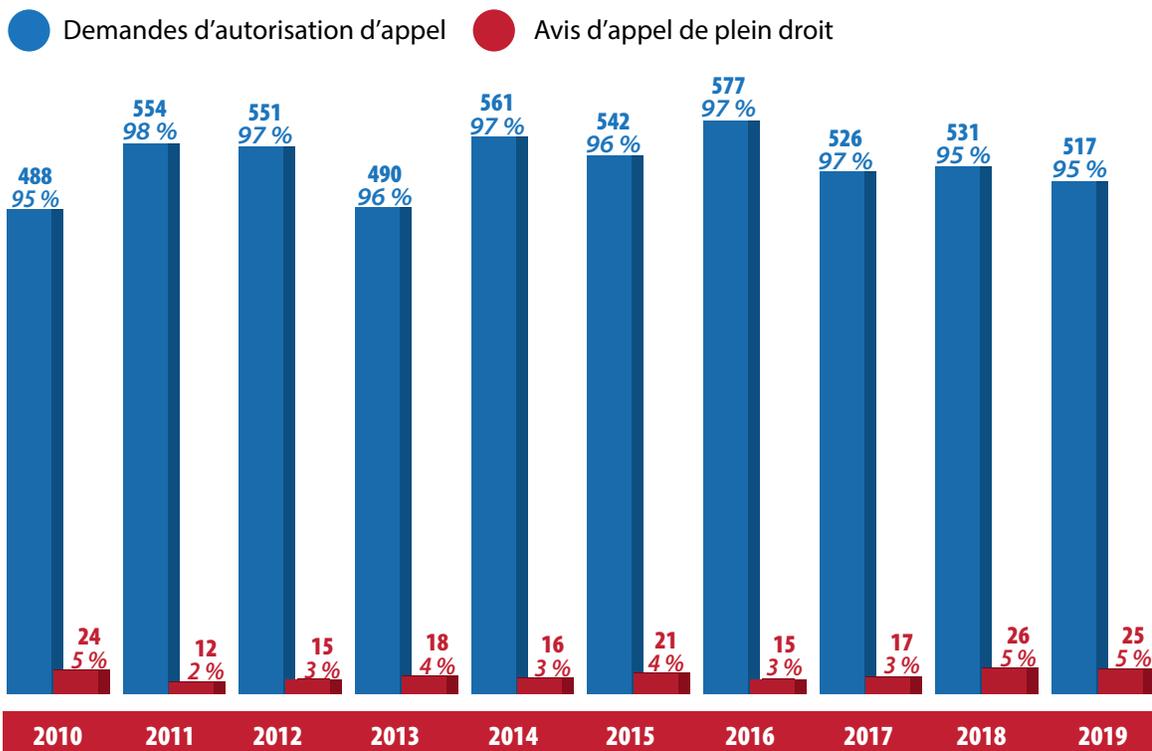
Le juge en chef Wagner et le juge Moldaver dans la salle d'audience.

Les juges Brown et Rowe.

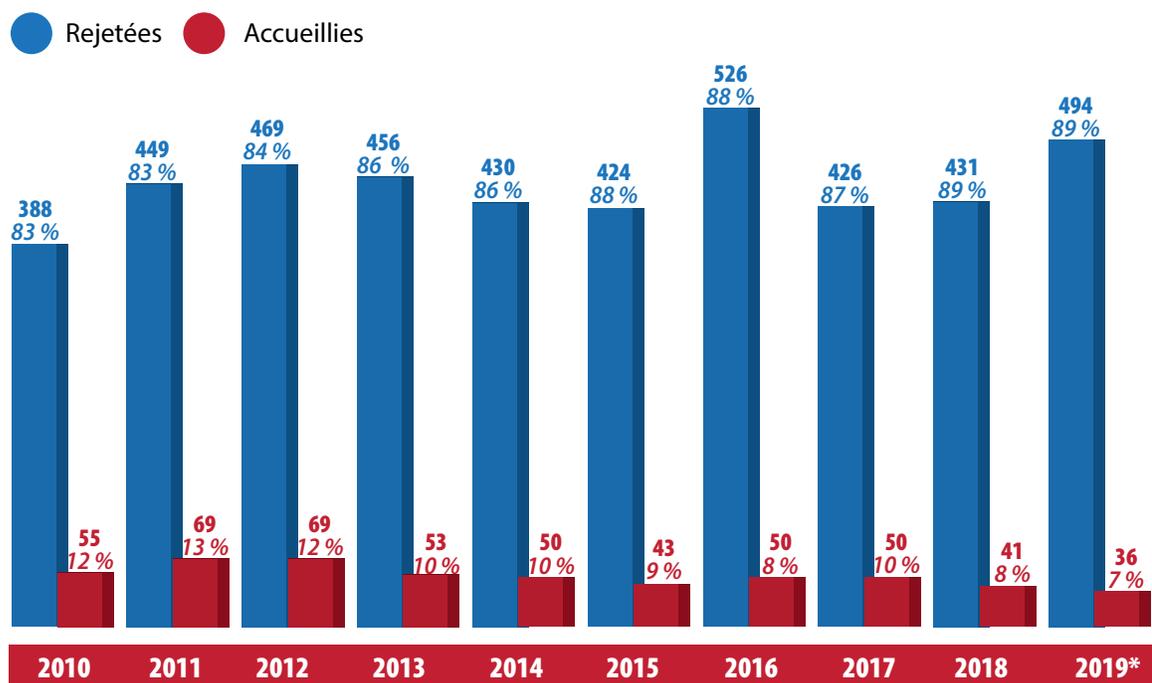


Répartition des procédures déposées à la Cour

Types de procédures



Issue des demandes d'autorisation soumises pour décision



Remarque :

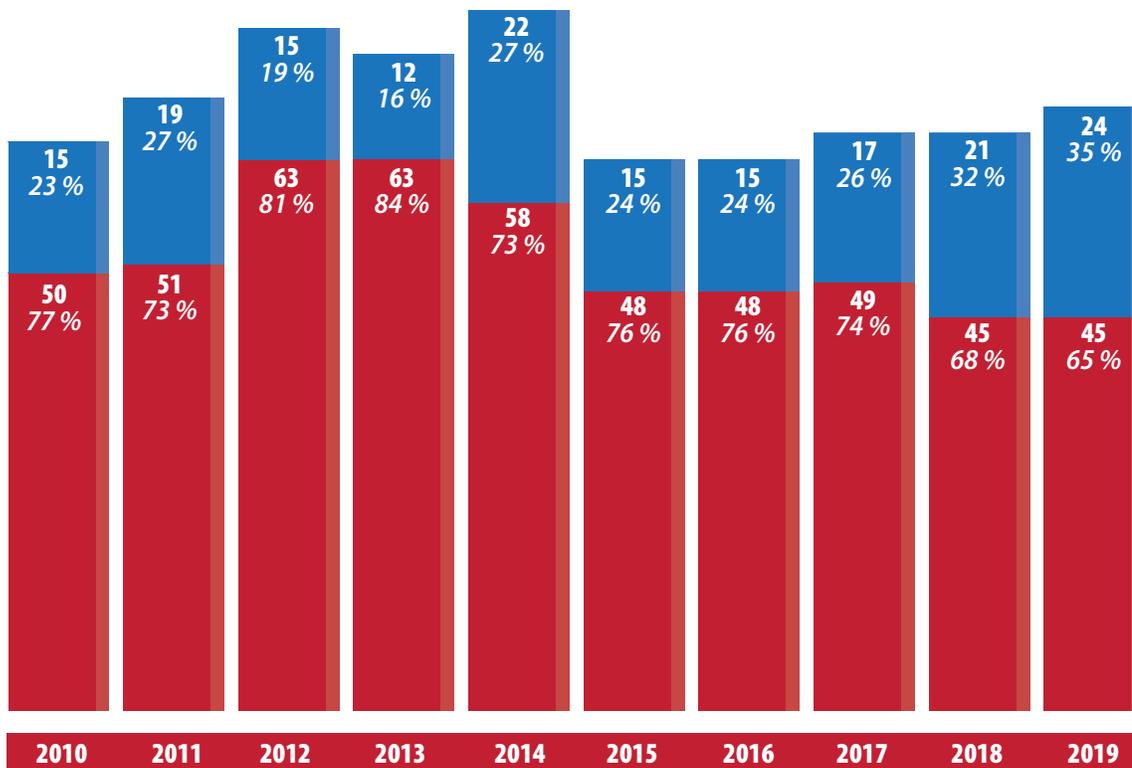
Ne sont pas prises en compte dans les statistiques suivantes les affaires qui ont été renvoyées à un tribunal inférieur, ont fait l'objet d'un désistement, ont été cassées ou ont été ajournées, ou celles dans lesquelles une requête en prorogation de délai a été rejetée.

*Il reste 9 demandes d'autorisation datant de 2019 qui n'ont pas encore été décidées.

Répartition des appels entendus

Type d'appel

● De plein droit ● Sur autorisation



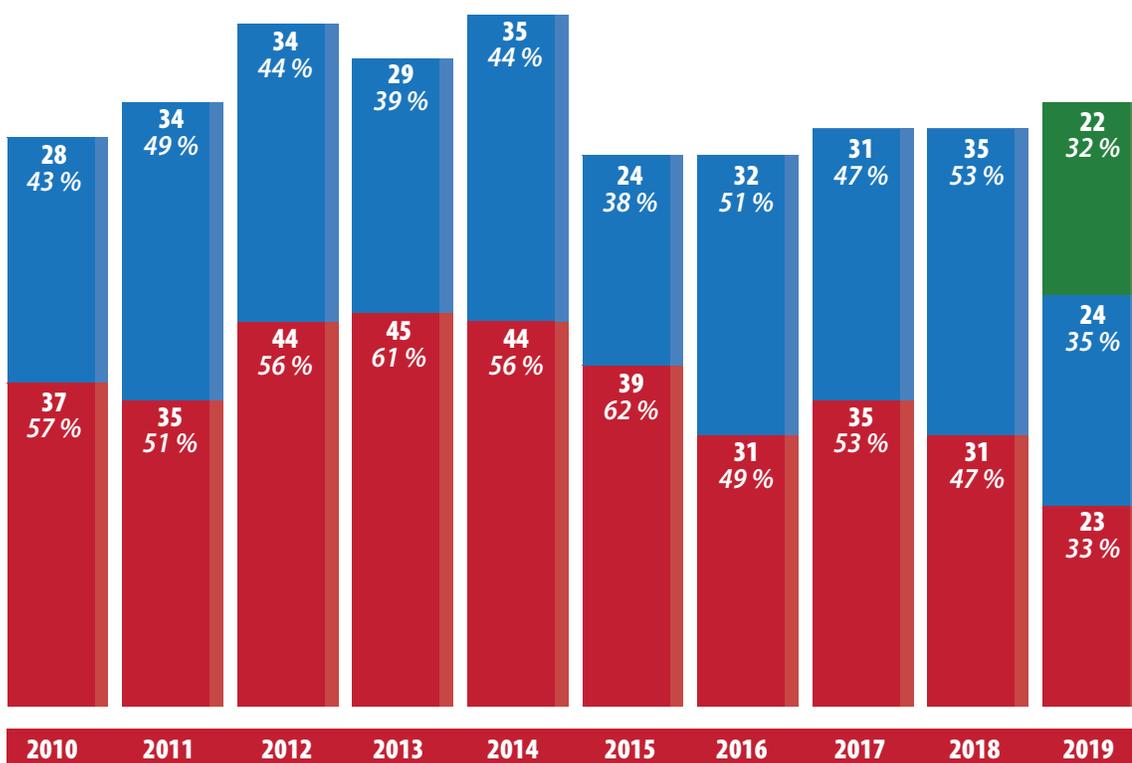
Remarque :

Les appels ne sont pas tous tranchés au cours de l'année où ils sont entendus. Il arrive que certains le soient l'année suivante (par exemple, la plupart des appels entendus pendant l'automne sont tranchés au cours de l'hiver ou du printemps de l'année suivante). Les statistiques relatives aux appels entendus et aux appels tranchés diffèrent donc légèrement.

Il est possible que des appels soulevant des questions communes soient entendus séparément mais tranchés dans un seul et même jugement.

Issue des décisions sur les appels entendus

● Accueillis ● Rejetés ● En délibéré



Remarque :

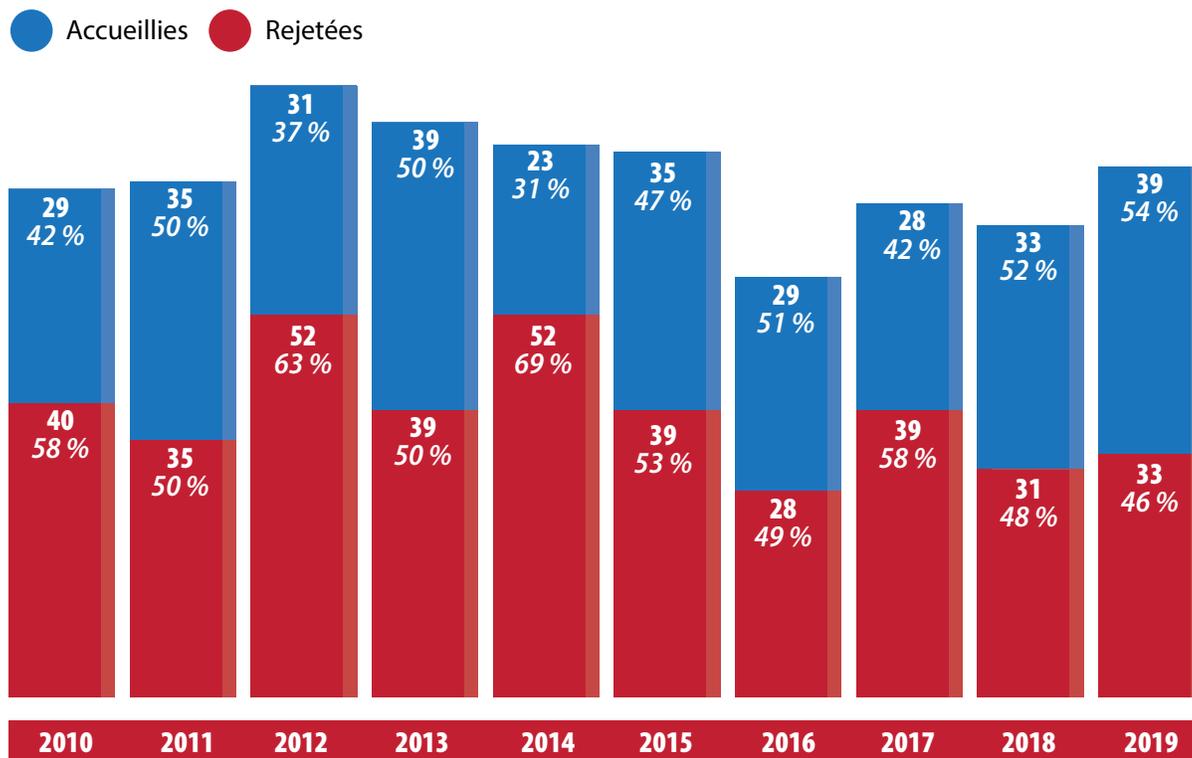
Ne sont pas comptabilisés dans les statistiques ci-dessous les appels dans lesquels une nouvelle audience ou un renvoi a été ordonné, les appels ayant fait l'objet d'un désistement après l'audience ainsi que les renvois fondés sur l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême*. (Aucune situation de ce genre ne s'est présentée en 2019.)

*22 appels étaient encore « en délibéré » (n'avaient pas encore été tranchés) le 31 décembre 2019.



Répartition des affaires tranchées

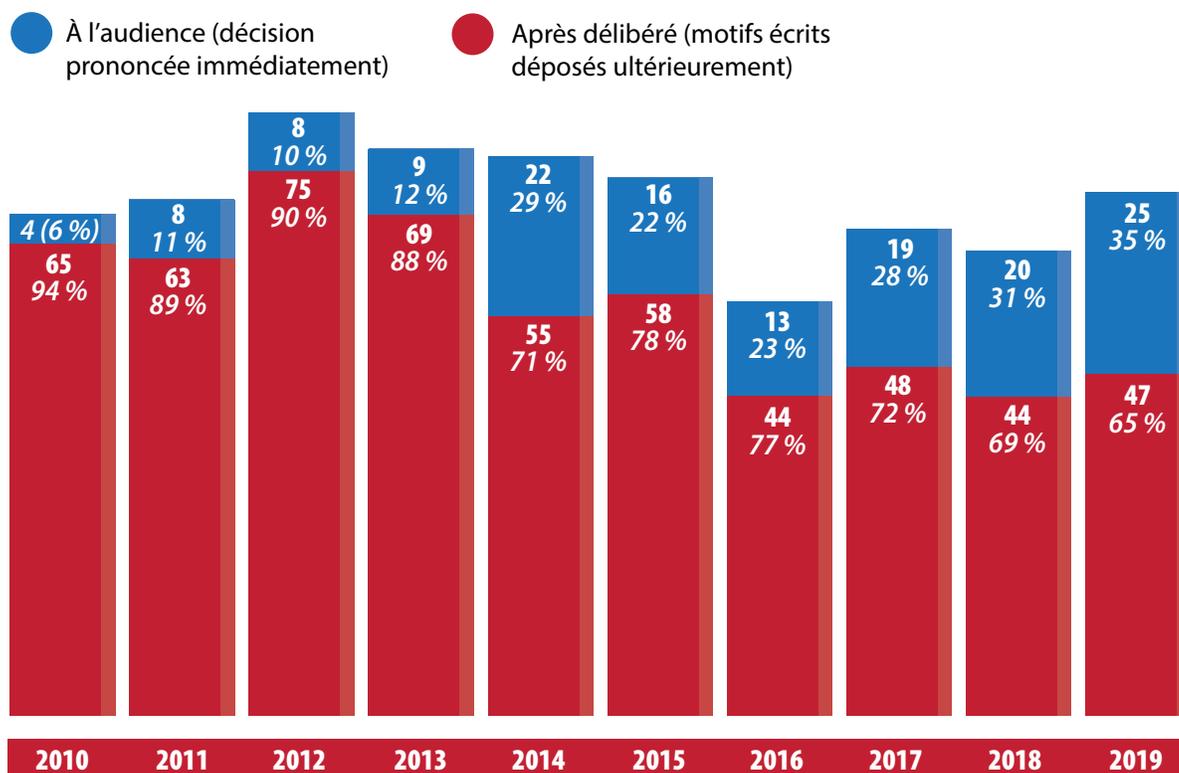
Issue des affaires tranchées



Remarque :

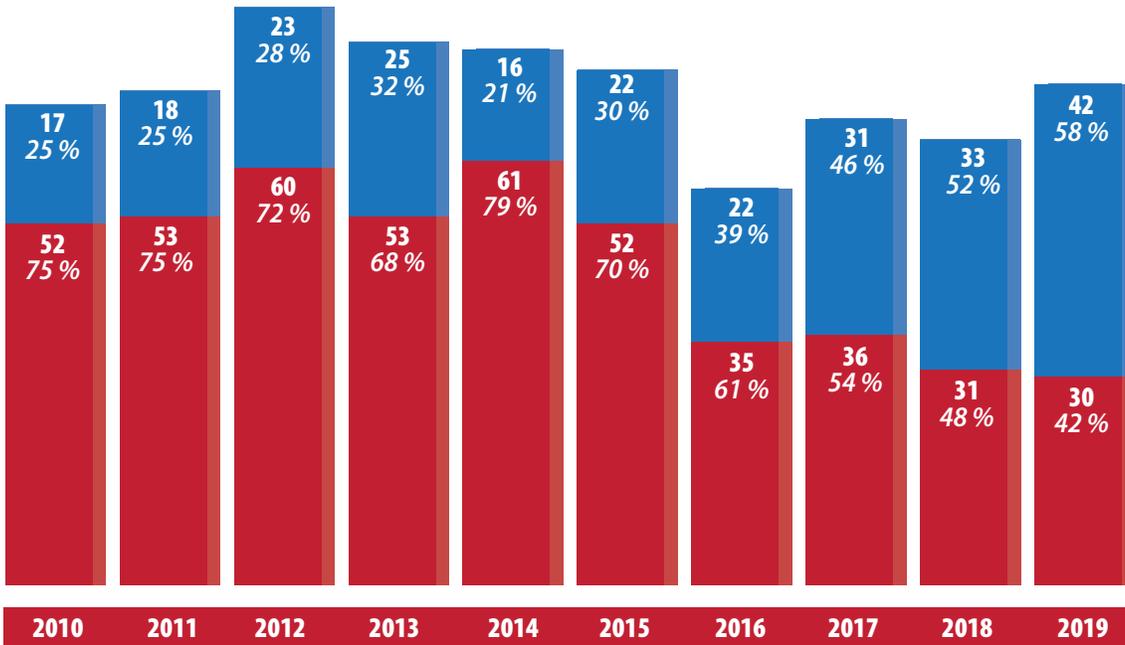
Les appels auxquels se rapportent les jugements ont pu être entendus au cours d'une année antérieure. Les avis donnés par suite d'un renvoi fondé sur l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême* ne sont pas comptabilisés.

Façon dont la décision sur l'appel a été rendue



Accord sur les décisions

● Non unanimes ● Unanimes



Remarque :

Ces statistiques indiquent le nombre de décisions dans lesquelles l'ensemble des juges ont été d'accord sur le résultat (c'est-à-dire sur l'effet concret de la décision sur les parties concernées), et ne tiennent pas compte du fait qu'ils ont pu rédiger une opinion distincte à l'appui de ce résultat. Un jugement « unanime » peut donc comporter plusieurs opinions.

Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis et Abella dans la salle de conférence des juges avant une audience.

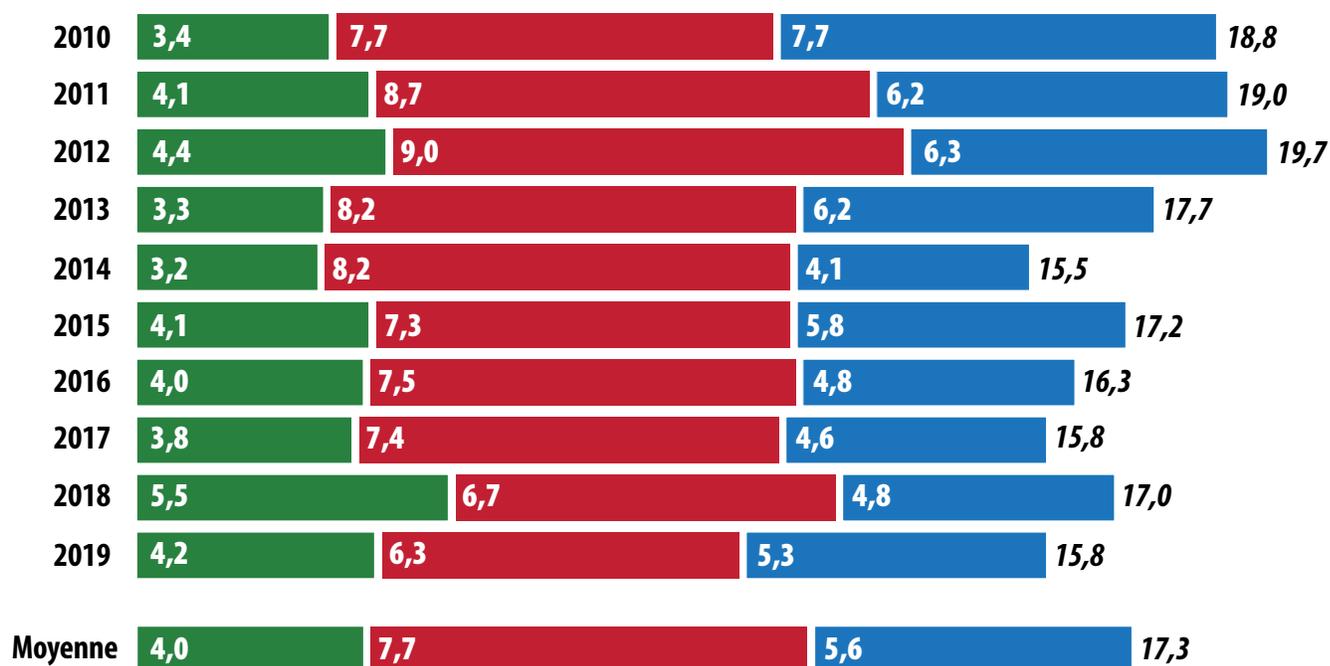


Durée

Nombre de jours d'audience



Durée moyenne du processus menant au jugement (en mois)



Entre le dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la décision sur la demande

Entre l'octroi de l'autorisation (ou le dépôt de l'avis d'appel) et l'audience

Entre l'audience et le jugement

